FONCIERE HARMONIA
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 11, avenue Paul Langevin
92350 LE PLESSIS ROBINSON

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

1°) **VPF** Société à responsabilité limitée au capital de 2.661.031,00 €, dont le siège social est à PARIS (75008) – 29, rue Marbeuf, identifiée sous le numéro 484 212 055 R.C.S. PARIS, représentée par Monsieur Fabrice PAGET-DOMET en sa qualité de Gérant,

2°) **FINANCIERE ALCAN**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est à PARIS (75017) – 106 bis avenue de Villiers, 891 795 312 R.C.S. PARIS, représentée par Monsieur Christian MAHOUT en sa qualité de Président,

3°) **LA FONCIERE DE CURLET**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est à WASQUEHAL (59290) – 72, rue Emile Dellette, identifiée sous le numéro 841 712 755 R.C.S. LILLE Métropole, représentée par Monsieur Heimata CARRARA en sa qualité de Gérant,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après la Société) qu'elles ont décidé de constituer.

M-C

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est : FONCIERE HARMONIA.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés donnant vocation à la jouissance ou à la propriété de biens immobiliers et la souscription en vue de la revente d'actions ou de parts de sociétés donnant vocation à la jouissance ou à la propriété de biens immobiliers ;
- l'aménagement de tous immeubles ainsi acquis en vue de leur revente en totalité ou en parties divises ;
- l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles, fractions d'immeubles, parts ou actions de sociétés donnant vocation à la jouissance ou à la propriété de biens immobiliers ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'un des objets spécifiés ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 11, avenue Paul Langevin – 92350 LE PLESSIS ROBINSON.

Il peut être transféré en tout lieu en France métropolitaine par décision du Président et, en toute hypothèse, par décision collective des associés. En cas de transfert par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des associés aura à décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la

désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 17.2 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille d'euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et intégralement souscrites.

Article 8 – Augmentation, réduction et amortissement du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17.2.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.1 – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

M.C V

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de démembrement de propriété des actions, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et l'attribution des titres nouveaux sont déterminées par les dispositions des articles L. 225-140 et R. 225-123 du Code de commerce.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées à l'article 10.3 ci-après, pour l'agrément des cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2 – Réduction du capital

La collectivité des associés peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 – Amortissement du capital

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 – Actions

9.1 – Forme des actions

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

Sauf stipulations contraires des statuts, la cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit (8) jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2 – Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer

ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2.4 – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

9.2.5 – Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

9.3 – Indivision et démembrement de propriété

9.3.1 – Indivision

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.3.2 – Démembrement de propriété

9.3.2.1 – Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation par correspondance ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Les règles concernant la majorité s'apprécient en fonction des droits de vote que possèdent les titulaires des droits de vote selon l'objet des décisions.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra prendre part aux discussions que de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra prendre part aux discussions que de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

9.3.2.2 – Prérogatives pécuniaires

A) Démembrement des actions

En cas de démembrement des actions, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des actions soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,
- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en numéraire, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire

M.C V

seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire.

Faute d'indication à la Société, effectuée conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la Société sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Société.

B) Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété :

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

B.1) Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions.

B.2) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves, en cas de distribution ultérieure, pourront soit être remises au nu-propriétaire soit être remises à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

B.3) Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

9.4 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE III – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES NULLITE DES CESSIONS DE TITRES – LOCATION D'ACTIONS

Article 10 – Cession et transmission des Titres

10.1 – Définitions

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement, ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de Titres ou de droits attachés aux Titres, ou toute autre manière.

Tiers : toute personne non associée de la Société.

M.C V

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

10.2 – Procédure de préemption

10.2.1 – En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses Titres à un Tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations de l'article 10.3 ci-après, l'associé cédant (ci-après « le Cédant ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits Titres.

10.2.2 – Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président et à chacun des associés de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète avec indication de l'identité de ses dirigeants et associés, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de Cession offert (ou une évaluation de bonne foi en numéraire de la contrepartie offerte en cas de Cession dont la contrepartie n'est pas seulement un prix exprimée et payable en numéraire), les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession envisagée (ci-après la «Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le ou les cessionnaires.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des Titres visés dans la Notification.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

A défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

10.2.3 – Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption conformément à l'article 0, les Titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

10.2.4 – Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

10.2.5 – Les ordres de mouvement des Titres préemptés de la Société seront signés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé à l'article 0.

Faute pour le Cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la Cession des Titres préemptés, les associés ayant exercé leur droit de préemption pourront consigner le prix de Cession des Titres préemptés à la Caisse des dépôts et Consignation de Paris ou dans tout autre établissement de crédit.

A compter de cette consignation, les associés ayant préempté sont réputés avoir rempli leurs obligations au titre du paiement du prix. Dans ce cas, la simple remise à la Société des récépissés de consignation du Prix de cession vaudra ordre de mouvement et obligera la Société ou son mandataire, s'il en existe un, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels correspondants et à délivrer une attestation d'inscription en compte si la demande lui en est faite.

10.3 – Procédure d'agrément

10.3.1 – Si aucun droit de préemption n'est exercé dans les conditions de l'article 10.2**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ou si les droits de préemption ne portent pas sur la totalité des Titres visés dans la Notification, la Cession à un Tiers de Titres par un associé, est soumise, par le Président, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

10.3.2 – La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées à l'article 17.2, étant précisé que les actions du Cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

M.C V

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision collective des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s). A défaut de régularisation dans ce délai, la décision d'agrément sera caduque sans autre formalité et le ou les cessionnaire(s) proposé(s) devront à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le Cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de Cession.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Cession, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les deux (2) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits Titres et de racheter ces Titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le ou les acquéreurs ou par la Société en cas de rachat.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les Titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits Titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Cession initialement prévue au profit du ou des cessionnaires proposés, pour la totalité des Titres et dans le strict respect des conditions fixées dans la Notification.

10.3.3. – Toutefois, en cas de Cession de l'intégralité des Titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des Titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

Article 11 – Nullité des cessions de Titres

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III » sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

Article 12 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 13 – Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1 – Désignation du Président de la Société

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination, et peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés, avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par la collectivité des associés.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

13.2 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, le cas échéant, le rapport de gestion prescrit par la loi.

S'il n'a pas été désigné de commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 14 – Directeurs généraux

14.1 – Désignation du Directeur général

La collectivité des associés pourra désigner, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales associées ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent.

Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des associés.

14.2 – Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 – Délégation de pouvoirs

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

Article 16 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou entre la Société et la société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V – DECISIONS SOCIALES – REGLES DE MAJORITE – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES – REPRESENTATION SOCIALE

Article 17 – Décisions sociales

17.1 – Décisions ordinaires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires suivantes, qui ne sont valablement adoptées que si elles sont votées à la majorité des voix dont disposent les associés :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des résultats annuels ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- l'émission de valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital de la Société ;
- la nomination et la révocation du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- la nomination et la révocation du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation ;
- la ratification du transfert du siège social de la Société en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, et le transfert du siège social en tout autre endroit en dehors du département ou d'un département limitrophe ; et
- toute autre décision qui, en vertu des dispositions du Code de commerce, relève de la compétence de la collectivité des associés.

17.2 – Décisions extraordinaires

Les décisions collectives suivantes, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si elles sont votées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix dont disposent les associés :

- la modification des présents statuts autre que celle mentionnée aux articles 4 et 10 des présents statuts ;
- la modification du capital social de la Société ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs ; et
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi ou les statuts de la Société l'exigent.

17.3 – Autres décisions

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

M.C

17.4 – Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

Article 18 – Règles d'adoption des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

18.1 – Règles applicables à toute décision collective

18.1.1 – Participation aux décisions collectives – Mandats

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les procurations peuvent être données par tout moyen écrit. Le nombre de procurations dont peut disposer un seul associé est illimité.

18.1.2 – Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

18.1.3 – Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers (1/3) du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum dix (10) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tout moyen de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, par dérogation à ce qui précède, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux, et procéder à leur remplacement.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

18.1.4 – Calcul de la majorité

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation par correspondance ou ceux participant par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

M.C

18.2 – Règles spécifiques aux assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tout moyen de télécommunication, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les procurations données à chaque associé.

18.3 – Règles spécifiques aux consultations par correspondance

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion, en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre simple remise en main propre contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec demande d'avis de réception, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée. Les « abstentions » sont exclues du décompte des voix.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours susmentionné n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai quinze (15) jours, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour des votes de ces résolutions par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établit dans les conditions de l'article 19.2.3.

18.4 – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation par correspondance, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Article 19 – Procès-verbaux

19.1 – Chacune des décisions collectives des associés fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19.2 – En cas de réunion d'une assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

19.3 – En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

19.4 – En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 20 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, tout associé peut obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à disposition des associés dix (10) jours avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Article 21 – Représentation sociale

Les stipulations du présent article ne sont applicables que dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un Comité Social et Economique.

21.1 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du code du travail, les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail.

21.2 – En application de l'article R. 2312-34 du code du travail, les modalités selon lesquelles le Comité Social et Economique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du code du travail sont définies de la manière suivante :

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou par un moyen électronique de

M.C V

communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision collective des associés.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré à cet effet au membre du Comité Social et Economique.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à son ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au Commissaire aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale.

Dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, seules les demandes reçues par le Président dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date des décisions collectives des associés (ou dans le délai indiqué par le Demandeur en cas de décision prise sous seing privé ou d'assemblée générale tenue sans convocation préalable) leur seront communiquées pour leur examen lors de ces décisions. A défaut, leur examen sera reporté à l'ordre du jour des prochaines décisions des associés.

21.3 – Les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du code du travail seront convoqués aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du Comité Social et Economique.

TITRE V. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 30 juin 2021.

Article 23 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit (sauf exemption prévue par la loi et notamment si la Société se situe en deçà des seuils fixés à l'article R. 232-1-1 du Code de commerce) un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président devra, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote et la Société.

M.C

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Comptes courants d'associés

Chacun des associés en cas de société pluripersonnelle, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 26 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions collectives prises par consultation par correspondance ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux comptes seront informés, par tout moyen, préalablement à la consultation par correspondance ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes reçoivent, sur leur demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le ou les commissaires aux comptes peuvent communiquer aux

associés leurs observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de leur compétence, par écrit en cas de consultation par correspondance ou de décision par acte unanime.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six (6) exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision collective des associés.

TITRE VII. – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII. – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS

Article 30 – Personnalité morale – Engagements pour le compte de la Société

30.1 – La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

30.2 – Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

30.3 – En outre, Monsieur Fabrice PAGET-DOMET, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 – Désignation du premier Président

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée, la société **VPF** Société à responsabilité limitée au capital de 2.661.031,00 €, dont le siège social est à PARIS (75008) – 29, rue Marbeuf, identifiée sous le numéro 484 212 055 R.C.S. PARIS, représentée par Monsieur Fabrice PAGET-DOMET en sa qualité de Gérant.

Article 32 – Désignation du premier Directeur Général

Est nommé premier Directeur Général, pour une durée illimitée, la société **FINANCIERE ALCAN** Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège social est à PARIS (75017) – 106 bis, avenue de Villiers, identifiée sous le numéro 891 795 312 R.C.S. PARIS, représentée par Monsieur Christian MAHOUT en sa qualité de Président.

Article 33 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

Fait à Paris

Le 27 janvier 2021

En 3 exemplaires originaux